

CERTIFICAT PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
MENTION « ANIMATEUR D'ACTIVITÉS ET DE VIE QUOTIDIENNE »

ANNEXE IV

DISPENSES ET EQUIVALENCES

I. Dispense des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) :

Est dispensée des EPMSP, la personne titulaire de :

- l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité. »

Et

- de l'une des certifications suivantes :
 - le brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur (BAFA) ;
 - le certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance » (CAP PE) ;
 - le certificat d'aptitude professionnelle « accompagnant éducatif de la petite enfance » (CAP AEPE) ;
 - le certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire (CQP AP) ;
 - l'un des certificats de qualification professionnelle (CQP) ou titre à finalité professionnelle ou diplôme inscrits à l'annexe II-I du code du sport ;
 - le diplôme d'Etat accompagnement éducatif et social (DEAES) ;
 - le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) ;
 - une note de 10 ou plus à l'épreuve de mise en situation professionnelle d'un examen du BAPAAT, en cours de validité telle que définie à l'article 10 de l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (validité de 3 ans à la date d'entrée en formation au BAPAAT du candidat).